



Arrêt

**n° 191 508 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de retrait de document de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 188 114 du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 15 octobre 2009.

Le 10 octobre 2009, il a introduit une demande d'asile à laquelle il renonce le 10 mars 2010.

Un tuteur est désigné, le requérant étant Mineur étranger non accompagné (MENA).

Le 14 février 2012, il est mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 14 août 2012.

1.2. Le 11 mai 2012, le tuteur sollicite la délivrance d'une carte A.

Le 22 mai 2012, la partie défenderesse indique qu'elle « ne peut répondre à cette demande actuellement » et rappelle au tuteur que le requérant est en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 14 août 2012 et que conformément à l'article 61/19 de la loi, le tuteur doit transmettre à la partie défenderesse un mois avant l'expiration de la durée de validité du

document de séjour systématiquement tous les éléments et documents probants qui concernent la proposition de solution durable.,

1.3. Le 26 juin 2012, le tuteur du requérant introduit une nouvelle demande de carte A.

Le 28 juin 2012, la partie défenderesse indique qu'elle ne peut donner suite à sa requête.

1.4. Le 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait d'un document de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision de retrait :

« En date du 14.02.2012, la personne reprise sous rubrique a obtenu une Attestation d'immatriculation dans le cadre de la procédure spécifique prévues aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par la loi du 12 septembre 2011, et aux articles 110 sexies à 110 undecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 7 novembre 2011,

Etant donné qu'elle ne remplit plus les conditions prévues par les articles 61/14 à 61/25, je vous saurais gré de procéder au retrait du dit document.

- L'intéressé a atteint l'âge de 18 ans en date du 03.07.2012»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

*0- article 7, al. 1^{er}, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé ; l'attestation d'immatriculation accordée le 14 février 2012 a été retirée.
suite à la majorité de l'intéressé en date du 03 juillet 2012, ce dernier ne rencontre plus les conditions des articles 61/14 à 61/25 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. ».*

1.3. Le 10 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 octobre 2015 et la partie défenderesse a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées le 1^{er} décembre 2015 au requérant et n'ont pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans requête, la partie requérante indique qu'elle entend entreprendre, outre la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant, la décision « de retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Relevons que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, conformément à l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre des dispositions spécifiques visant les Mineurs Etrangers Non Accompagnés(MENA). La décision de retrait de l'attestation d'immatriculation constate donc que le requérant ne peut plus prétendre à ce statut dès lors qu'il « a atteint l'âge de 18 ans en date du 3 juillet 2012 ».

Entendue sur son intérêt à agir à l'audience dès lors que l'attestation d'immatriculation a été retirée car le requérant ne remplissait plus les conditions de l'article 61/14 et suivants de la Loi étant devenu majeur, la partie requérante déclare maintenir un intérêt car le requérant aurait dû être entendu avant la prise des décisions attaquées, qu'une demande de solution durable avait été introduite et que l'attestation d'immatriculation aurait donc dû être prolongée. En ce que le recours vise l'ordre de quitter le territoire, elle maintient un intérêt au recours pour les mêmes motifs, dès lors que l'attestation d'immatriculation aurait dû être prolongée et que la partie défenderesse n'aurait pas pu prendre l'ordre de quitter le territoire contesté, qui constitue le deuxième acte attaqué.

Le Conseil estime néanmoins que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir contre la décision de retrait de l'attestation d'immatriculation : dès lors que le requérant est actuellement majeur, il n'a pas intérêt à l'annulation de cette décision de retrait dès lors qu'en cas d'annulation de cette décision, il ne se trouverait, en tout état de cause, plus dans les conditions pour en bénéficier.

2.2. Il convient également de relever que le 8 octobre 2015, soit postérieurement à l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 1^{er} décembre 2015, et qui n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que la demande d'autorisation de séjour, introduite postérieurement sur la base de l'article 9bis de la Loi par le requérant, a été déclarée irrecevable à défaut de circonstances exceptionnelles le 8 octobre 2015 et a été assortie d'un ordre de quitter le territoire qui n'a pas été entrepris de recours. Elle relève que ledit ordre de quitter le territoire a été pris après que le requérant soit devenu majeur. Elle estime que la partie requérante n'a donc plus intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie requérante rétorque que si les actes attaqués étaient annulés par le Conseil, la partie défenderesse n'aurait pas pu prendre cet ordre de quitter le territoire postérieur.

Le Conseil souligne que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Ainsi que le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt n°231.445 du 4 juin 2015, « Le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu d'une décision du 26 novembre 2008 qu'en exécution d'une décision du 5 octobre 2010. Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions » et « Le requérant conserve ainsi un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 26 novembre 2008 tant que celui du 5 octobre 2010 n'est pas irrévocable de la même manière qu'il ne dispose d'un intérêt à l'annulation de l'ordre du 5 octobre 2010 que tant que celui du 26 novembre 2008 demeure précaire ».

En l'espèce, force est de constater que même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision d'irrecevabilité précitée du 8 octobre 2015 serait toujours exécutoire, dès lors que cet ordre de quitter le territoire n'a fait l'objet d'aucun recours et qu'il est donc tenu, en vertu de cette décision, de quitter le territoire.

2.3. Il en résulte que le recours doit être déclaré irrecevable, à défaut d'intérêt à agir.

3. Demande de mesures provisoires formulée par la partie requérante :

3.1. La partie requérante demande au Conseil d' « - ordonner à la partie adverse d'examiner la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans un délai de 15 jours à compter de l'arrêt à intervenir ;

- ordonner à la partie adverse de retirer l'ordre d'écrou sans délais ou de s'abstenir de décider d'écrouer le requérant, afin que celui-ci puisse résider normalement à son domicile en vue du contrôle de résidence précédant l'examen de ladite demande d'autorisation de séjour ;

- ordonner à la partie adverse de prolonger ou délivrer une nouvelle attestation d'immatriculation au requérant qui lui permette de résider légalement sur le séjour et de poursuivre ses études et son stage d'insertion professionnelle, dans l'attente que Votre conseil statue sur le recours en annulation et que la partie adverse prenne une décision relative à la demande d'autorisation de séjour précitée ».

3.2. Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être

introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cf*r notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension, et d'annulation, a été rejetée.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET